FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE - BP 57012 - 30910 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr

Nîmes, le 20 Novembre 2026

COMMUNIQUE D'INFORMATION INFLUENZA AVIAIRE
ELEVATION DU NIVEAU DE RISQUE

La Préfecture du Gard alerte dans un communiqué sur la confirmation de la présence du virus H5N1 d'influenza aviaire hautement pathogène et sa détection sur des canards sauvages de l'étang du Scamandre à Saint-Gilles.

Par Arrêté Ministériel du 13 novembre 2026, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire vient de qualifier au niveau « **Élevé** » **le risque épizootique en matière d'influenza aviaire** hautement pathogène.

Ce niveau de risque impose au sein des élevages et dans les territoires disposant de zones humides le respect des mesures de biosécurité.

Dans le cadre du transport et de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, les chasseurs sont soumis aux mesures suivantes :

- Le transport des appelants « nomades » est autorisé aux détenteurs de catégorie 1 (maximum 30 appelants par détenteur et par jour).
- Tous les appelants transportés doivent provenir d'un même lieu de détention.
- L'utilisation des appelants « résidents » est autorisée pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3.
- Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct.

Le récépissé de déclaration d'appelants délivré par votre Fédération est à présenter en cas de contrôle.

Le transport et le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés (Perdrix, Faisans, Cailles) sont autorisés sous condition d'examen clinique favorable de l'élevage réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède l'introduction.

Le lâcher d'anatidés demeure interdit.

A ce jour, le département du Gard ne comporte pas de Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) (*).

Les chasseurs sont invités, au sein des zones humides, à renforcer l'action **« sentinelle sanitaire »** exercée habituellement dans le cadre du réseau SAGIR, par une vigilance avifaune accrue et le signalement de tout constat de mortalité anormale d'oiseaux.

Pièces jointes :

- Communiqué de la préfecture du Gard
- Arrêté ministériel du 13 novembre 2026
- Mesures de biosécurité
- Tableau 1 : Mesures d'application nationale du niveau IAHP
- Affiche FNC – Biosécurité
- Affiche FNC - Appelants

(*) La ZCT est mise en place par le Préfet du département, en prévention de la propagation de l'épizootie, sur une période déterminée de 21 jours minima comprenant la mise en place de mesures spécifiques : « déclaration des détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs, maintien des volailles et des oiseaux captifs en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet avec protection au niveau de l'alimentation et de l'abreuvement, limitation des mouvements de personnes et des animaux, respect des mesures de biosécurité renforcée, réglementation des lâchers de gibier et surveillance accrue sur l'avifaune ».

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Passage en risque élevé Influenza aviaire au niveau national et première détection du virus en Camargue gardoise pour la saison 2026-2027

Nîmes, le 20 novembre 2026

La présence du virus H5N1 d'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée sur des canards sauvages de l'étang du Scamandre à Saint-Gilles dans le cadre d'un dispositif national de surveillance sanitaire de la faune sauvage, confirmé cette semaine par l'ANSES, le laboratoire national de référence.

Cela conforte les autres signaux de circulation du virus dans l'avifaune sauvage migratrice en France et d'autres pays limitrophe qui ont conduit la ministre de l'Agriculture à relever le niveau de risque au niveau national par arrêté ministériel du 13 novembre 2026 applicable à partir d'aujourd'hui.

Risque élevé et consignes de vigilance pour les détenteurs d'oiseaux :

- **Pour toutes les activités** (élevage, basse-cour, ornement), les consignes de biosécurité doivent être respectées, d'autant plus pour ceux qui se situent à proximité des zones humides où séjournent les oiseaux migrateurs.
- Pour les précisions sur les mesures de biosécurité, se référer à : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers
- **Pour le public :** en cas de découverte d'un animal malade ou mort dans la nature, ne pas le toucher, tenir les animaux domestiques à distance, avertir l'OFB sd30@ofb.gouv.fr / 04 66 62 91 10) ou la Fédération Départementale des Chasseurs contact@fdc30.fr /04 66 62 11 11**)** .

En savoir plus sur la grippe aviaire : https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire

Cabinet de la préfète
Bureau de la communication interministérielle

Tél: 04 66 36 40 33
Mél : pref-communication@gard.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 novembre 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : *AGRG2630242A*

Publics concernés : *les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.*

Objet : *augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris à la suite d'une mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice dans les pays voisins et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles. Il vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention vis-à-vis du virus influenza aviaire hautement pathogène.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis n° 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis n° 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'augmentation du nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage dans plusieurs pays voisins ;

Considérant la dynamique de l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage sur le territoire national, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation, sur le territoire métropolitain, de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des basses-cours,

Arrête :

Article 1er

Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2

L'arrêté du 2 novembre 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M.-C. LE GAL

SANITAIRE / VENAISON

Note TECHNIQUE

Issy-les-Moulineaux, le 10 octobre 2023

Mesures de biosécurité générales et renforcées
Détention d'appelants et chasse au gibier d'eau [1]

Biosécurité obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique

A mettre en œuvre par les détenteurs d'appelants, en tous lieux, y compris les lieux de chasse, et toute l'année.

- **Transport d'appelants**

Les contenants doivent être réservés à ce seul usage et doivent n'être utilisés que pour un seul et même détenteur/site de détention, pas de prêt de matériel autorisé.

Le fonds des caisses de transport doit être étanche afin d'empêcher la dispersion de fientes.

- **A chaque retour de chasse au gibier d'eau**

Les détenteurs d'appelants doivent laisser leurs bottes sur place ou les retirer avant d'entrer dans leur voiture, enlever la boue sur le site de chasse et les transporter dans un emballage étanche, elles sont nettoyées et désinfectées (eau de Javel) à chaque retour à la maison. Idem avec leurs vêtements utilisés et souillés : ils sont rapportés au domicile dans un sac et sont nettoyés avant d'être ré-utilisés.

En arrivant à la maison, les détenteurs d'appelants se lavent soigneusement les mains.

Le matériel de chasse doit être nettoyé entre chaque utilisation.

- **Sur le lieu de détention : séparation des appelants des autres oiseaux détenus**

Les appelants doivent être séparés des oiseaux de basse-cour (poulets et dindes notamment) ou d'autres oiseaux sauvages détenus soit par le biais d'une cloison verticale pleine, ni ouverte, ni grillagée, soit en étant détenus dans des sites de détention non contigus.

Biosécurité renforcée obligatoire aux niveaux de risque « modéré » ou « élevé »

Tout contact entre les appelants d'un détenteur et d'autres oiseaux doit être empêché.

Interdiction de visiter un établissement détenant des oiseaux domestiques, commercial ou non, dans les 48 h après la chasse au gibier d'eau.

[1] Instruction technique 2022-960 du 28/12/2022

- **Transport des appelants et des oiseaux tirés**

Les appelants nomades peuvent être transportés vers un site de chasse, en fonction de la catégorie du détenteur et du niveau de risque, mais ils ne doivent jamais être mélangés ou en contact avec des appelants provenant d'un autre site de détention (même « lot » d'origine), ni pendant le transport, ni sur le site de chasse. Une limite de 30 appelants par détenteur est fixée pour le transport.

Les appelants résidents déjà présents sur le lieu de chasse peuvent être utilisés à la chasse quel que soit le niveau de risque et la catégorie du détenteur d'appelants.

Le transport d'appelants et d'oiseaux tirés à la chasse peut être fait dans le même véhicule, mais ils doivent être dans des contenants séparés. Les contacts entre eux doivent être empêchés (transport des oiseaux tirés dans un contenant étanche).

Les cages de transport des appelants doivent être lavables et nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

Le véhicule de transport doit être nettoyé et désinfecté (zone de stockage des animaux et roues) avant et après transport, lors du retour depuis le lieu de chasse.

- **Lors de la chasse au gibier d'eau et au retour à la maison**

Manipulation des appelants avec des gants, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux tirés, à défaut de gants, se laver soigneusement les mains après chaque manipulation de ces 2 catégories d'oiseaux. Commencer par la manipulation des appelants avant de s'intéresser aux oiseaux tirés, laver ses mains et son matériel entre les deux.

Nettoyer ses bottes, ses vêtements et son matériel de chasse (cf mesures de biosécurité générales).

Désinfecter, après nettoyage, le matériel en contact avec les appelants puis le matériel en contact avec les oiseaux tirés.

Fédération Nationale des Chasseurs

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)

		Zones à risque particulier (cf cartes des zones humides)	Reste du territoire national
Risque négligeable	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité générales	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3, déclaration annuelle des détenteurs d'appelants à leur FDC	
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés	
Risque modéré	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées[1]	Mesures de biosécurité générale[1]s
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 et 2, uniquement pour la chasse (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur) Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3, sans limitation de nombre Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher	Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3 Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention Le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Pour les galliformes : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède Pour les anatidés : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède et dépistage virologique négatif de moins de 15j.	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés
Risque élevé	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur) Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3 Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct	

[1] Cf note « Biosécurité générale et renforcée » et poster « Biosécurité chasseurs de gibier d'eau » diffusés par la FNC

MAJ 11 octobre 2023

Fédération Nationale des Chasseurs

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)

		Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Lâchers de gibier à plumes de la famille des phasianidés (perdrix, faisans, cailles) autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède. Lâchers d'anatidés interdits.

BIOSÉCURITÉ
CHASSEURS DE GIBIER D'EAU

Fédération Nationale des Chasseurs



Tout chasseur de gibier d'eau joue un rôle primordial pour prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques

1 JE DÉTIENS DES APPELANTS :

J'AMÉNAGE MON LIEU DE DÉTENTION POUR ÉVITER TOUT CONTACT AVEC LES OISEAUX SAUVAGES ET AUTRES OISEAUX CAPTIFS



J'élève mes appelants dans un enclos strictement séparé des autres oiseaux domestiques ou sauvages détenus en captivité (basses-cours, oiseaux d'ornement...)



Le matériel que j'utilise pour l'abreuvement, l'alimentation doit être dédié à mes appelants



Si je m'occupe d'autres oiseaux je change de tenue et me lave soigneusement les mains

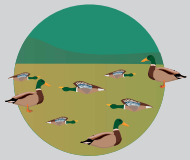

Je déclare à un vétérinaire sanitaire et à ma FDC toute mortalité groupée (5 oiseaux morts en moins de 7 jours) ou tout comportement anormal (signes nerveux, comportement anormaux) observé sur mon lot d'appelants

2 JE TRANSPORTE DES APPELANTS QUELLES PRÉCAUTIONS ?



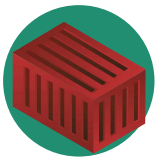

Je transporte mes appelants dans des caisses à fond étanche réservées à ce seul usage et je les nettoie régulièrement



Je ne partage pas ces caisses avec un autre détenteur d'appelants

EN CAS D'ÉLÉVATION DU NIVEAU DE RISQUE
J'APPLIQUE DES MESURES RENFORCÉES

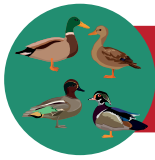

Le transport d'appelant «nomades» est autorisé uniquement pour les détenteurs de catégorie 1 voir 2 et est limité à 30 oiseaux. Ces appelants «nomades» ne doivent pas être mélangés aux appelants «résidents» déjà sur place

3 À LA CHASSE : DES RÈGLES D'HYGIÈNE SIMPLES À APPLIQUER !



Je débarasse mes bottes de leur boues et je les laisse sur place ou je les transporte dans un sac fermé et les nettoie soigneusement et les désinfecte au retour du lieu de chasse



Je lave mes vêtements et mon matériel de chasse soigneusement à l'arrivée à la maison

EN CAS D'ÉLÉVATION DU NIVEAU DE RISQUE
J'APPLIQUE DES MESURES RENFORCÉES



Je ne mélange pas mes appelants «nomades» avec ceux d'un autre lieu de détention sur le site de chasse



Je ne visite aucun élevage de volailles dans les 48h suivant la chasse au gibier d'eau



J'utilise des contenants distincts pour transporter mes appelants (une cage propre) et les oiseaux chassés (un sac ou bac étanche) je nettoie et désinfecte ces contenants après chaque utilisation



En plus du nettoyage, je desinfecte mon matériel de chasse et mon véhicule (roues)

4 EN CAS DE MORTALITÉ ANORMALE CHEZ LES OISEAUX MIGRATEURS OU LES APPELANTS JE DONNE L'ALERTE !

Je contacte sans délai mon interlocuteur SAGIR de la FDC ou de l'OFB qui emmènera les cadavres tels quels au Laboratoire Vétérinaire Départemental en prenant toutes les mesures de précaution nécessaires.



Je ne manipule pas les cadavres

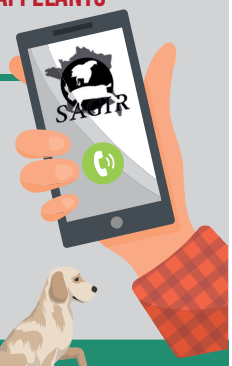

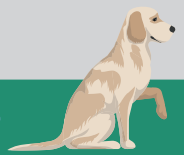

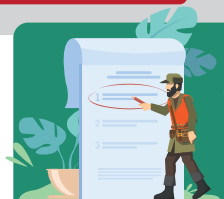

LES FORMALITÉS À NE PAS OUBLIER

- Je me déclare tous les ans auprès de la fédération départementale des chasseurs qui me remet un récépissé me permettant de transporter (selon ma catégorie) mes appelants en cas d'élévation du niveau de risque.
- Je tiens à jour mon registre de détention
- Je pense à baguer mes appelants dans les 30 premiers jours

Imprimerie RECTOVERSO - Tél : 03 26 63 20 36 - 51470 ST-MEMMIE - 433 965 233 RCS - Crédits photos : Freepik

CHASSE AU GIBIER D'EAU

APPELANTS

RISQUE IAHP ÉLEVÉ

Les règles à appliquer lorsque le risque est élevé

Fédération Nationale des Chasseurs

1 JE DÉCLARE MA CATÉGORIE DE DÉTENTEUR

dès le début de la saison
quel que soit le nombre d'appelants

CATÉGORIE 1



0 à 15

autres oiseaux, hors appelants

SANS lien épidémiologique avec un établissement > 50 oiseaux*

CATÉGORIE 2



Plus de 15

autres oiseaux, hors appelants

SANS lien épidémiologique avec un établissement > 50 oiseaux*

CATÉGORIE 3

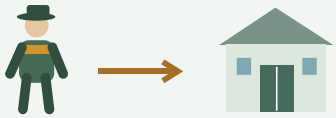

AVEC lien épidémiologique

avec un établissement > 50 oiseaux*

* Établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs (art. 5).

2 CE QUE JE PEUX FAIRE EN RISQUE ÉLEVÉ

NOMADES

Transportés entre détention et chasse

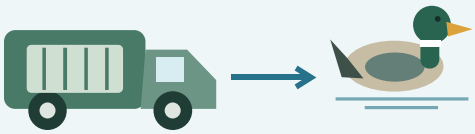

Cat. 1 : transport + utilisation

30 maximum / jour / détenteur

Cat. 2 et 3 : transport interdit

RÉSIDENTS

Restent sur le site toute la saison

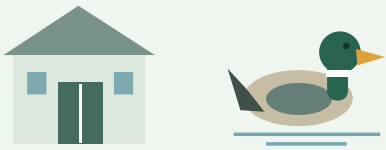

Catégories 1, 2 et 3

Utilisation autorisée sur place

3 SUR LE TERRAIN : LES RÈGLES COMMUNES



UN SEUL LIEU DE DÉTENTION
pour tous les appelants transportés



1 UN SEUL DÉTENTEUR d'appelants sur le site de chasse



AUCUN CONTACT DIRECT
entre nomades et résidents



ACCÈS AUX CANARDS RÉSIDENTS :
uniquement le soigneur et le chasseur

LÂCHERS DE GIBIER À PLUMES



Anatidés : lâchers interdits



Faisans, perdrix, cailles : sous conditions
Examen clinique vétérinaire favorable dans le mois précédent.

AVANT LA SAISON : DÉCLARATION À LA FDC

Conserver le récépissé annuel lors du transport et de l'utilisation.

Biosécurité renforcée à respecter. Vérifier aussi les restrictions locales auprès de votre FDC.
Sources : tableaux fournis ; arrêté du 25 septembre 2023 modifié, art. 5, 9, 19 et 20.
Synthèse pédagogique • 16 novembre 2026 • Légifrance (lien cliquable)